



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

juridictions pénales

Question écrite n° 97967

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin de connaître la durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement devant les juridictions en matière criminelle en 2009.

Texte de la réponse

Le délai de réponse pénale correspond à la durée écoulée (en mois) entre la date des faits et la date de condamnation. Il recouvre des délais imputables aux juridictions, mais aussi le délai de « révélation » (délai qui peut être allongé par les prescriptions longues en matière criminelle, pour certaines au-delà de dix ans), écoulé entre la date des faits, la phase d'enquête policière et l'enregistrement de l'affaire au parquet. En 2009, en matière criminelle, ce délai est de 57,7 mois en 1^{er} ressort. Ces données, issues du casier judiciaire national, sont provisoires. En raison du décalage dans la collecte des statistiques, les données 2010 ne seront disponibles qu'au deuxième semestre 2011.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97967

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 405

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4318